

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

13.10.2004

40/2004

## DÉCLARATION ÉCRITE

[pour inscription au registre](#)

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Emma Bonino, Daniel Cohn-Bendit, Bronislaw Geremek, João de Deus Pinheiro et Michel Rocard

sur la décision du Conseil européen de décembre 2004 concernant l'ouverture de négociations avec la Turquie

Échéance: 13.1.2005

**Déclaration écrite sur la décision du Conseil européen de décembre 2004 concernant l'ouverture de négociations avec la Turquie**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 116 de son règlement,
  - A. considérant que les 17 et 18 décembre 2004, à la suite de la recommandation de la Commission européenne, la décision reviendra au Conseil européen d'ouvrir ou non les négociations avec la Turquie en vue de son adhésion à l'Union européenne et, dans l'affirmative, d'en fixer la date,
  - B. considérant que la Turquie est le pays dont la candidature est la plus ancienne et qu'elle a entrepris des réformes décisives au cours de ces deux dernières années pour rendre sa gouvernance, sa législation et son économie compatibles avec les critères de Copenhague,
  - C. considérant que, bien que d'autres réformes soient nécessaires, il est souhaitable et indispensable d'adresser aux interlocuteurs institutionnels et au peuple turcs un signal clair et univoque afin de soutenir et de consolider les réformes actuelles,
  - D. considérant que la décision relative à l'ouverture officielle des négociations d'adhésion revêt la plus grande importance, non seulement pour les aspirations et les attentes légitimes du peuple et des institutions turques, mais aussi pour l'Europe du Sud-Est et le Proche-Orient, y compris quant au rôle de l'Union européenne dans cette région,
1. invite solennellement les chefs d'État et de gouvernement, lors du Conseil européen de décembre, à se prononcer en faveur de l'ouverture sans délai des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, conformément à la décision prise à Copenhague en décembre 2002.
  2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, portant les noms des signataires, aux gouvernements des États membres.